

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres	
En exercice :	09
Présents :	09
Votants :	09

Le Conseil Municipal de Casaglione, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à Casaglione, sous la présidence de ALFONSI Ours Pierre, Maire,

Etaient présents :

ALFONSI Ours Pierre, MARIANI Antoinette, CINARCA Marie-Pauline, CAMPINI Thierry, COLONNA Jules-Michel, ROSSINI Valérie, PENOCCHI Jean-Paul, GIOVANNELLI Renée, ADAMI Antoine

Etaient absents :

Secrétaire de Séance : MARIANI Antoinette

Objet : Publicité et caractère exécutoire à compter du 1er juillet 2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : - soit par affichage ; - soit par publication sur papier ; - soit par publication sous forme électronique. Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique et considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Casaglione afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité par publication, les actes sont tenus à la disposition du public de manière permanente et gratuite à la Mairie de Casaglione.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré le conseil municipal DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jours mois et an que dessus.

CASAGLIONE, le 04/06/2022

Le Maire, Ours Pierre ALFONSI

